CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.115 du 19 octobre 2012

A. 204.349/VIII-7960

En cause : **BODART** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^es^ François REMY,
Dominique REMY,
Olivier BARTHÉLEMY,
Barbara ROUARD et
Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 5 avril 2012 par Laurence BODART tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - la décision prise par le Ministère de la Communauté française, de [la] réaffecter en qualité d'auxiliaire paramédicale au centre P.M.S. de Namur en date du 1er janvier 2012 mais avec prise de fonction le 1er septembre de l'exercice suivant, notifiée en date du 09 février 2012;

- la décision prise par le Ministère de la Communauté française d'établir un avis reprenant des emplois définitivement vacants à la date du 1er septembre 2011 dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, publiée en date du 21 novembre 2011;

- la décision prise par le Ministère de la Communauté française d'effectuer un appel relatif à l'admission au stage du personnel technique des centres

psycho-médico-sociaux de la Communauté française, publiée en date du 20 mai 2011";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 septembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Géraldine OTTOUL, loco M^es^ François REMY, Dominique REMY, Olivier BARTHÉLEMY, Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^es^ Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est, depuis le 1^er^ septembre 2005, nommée à titre définitif en tant qu'auxiliaire paramédical dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française. En raison de la fermeture du centre d'Andenne où elle était affectée, la requérante est, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2010, mise en disponibilité par défaut d'emploi à dater du 1^er^ septembre 2010. Toutefois, elle a, au cours des exercices 2010-2011 et 2011-2012, bénéficié de plusieurs rappels provisoires à l'activité de service dans les centres psycho-médico-sociaux de Dinant, de Gembloux ou de Namur.

2. Répondant à un appel publié au Moniteur belge du 21 décembre 2010, la requérante demande, deux jours plus tard, à être réaffectée dans un emploi d'auxiliaire paramédical qui est alors vacant au centre psycho-médico-social de Namur. Se ralliant aux propositions de la commission de réaffectation, la ministre qui a les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions décide toutefois, le 22 février 2011, de ne pas lui accorder la réaffectation qu'elle sollicitait et d'attribuer à un tiers le poste en cause.

3. Le 21 mars 2011, la requérante répond à un appel aux candidats à la mutation qui a été publié au Moniteur belge sept jours plus tôt; le 14 avril 2011, une fonctionnaire du service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française, Colette DUPONT, indique cependant à l'intéressée que sa demande ne peut être prise en considération car un membre du personnel qui se trouve en disponibilité par défaut d'emploi doit d'abord être réaffecté avant de pouvoir solliciter une mutation.

4. Le 28 avril 2011, la requérante s'adresse à nouveau à la même administration afin d'obtenir, par priorité sur les admissions au stage, sa réaffectation dans tout emploi d'auxiliaire paramédical qui deviendrait vacant au centre psycho-médico-social de Dinant; à une date inconnue, il lui est toutefois répondu qu'une telle demande ne pourra être valablement formulée qu'après l'établissement et la publication officielle de la liste des postes qui seront définitivement vacants au 1er septembre 2011.

5. Le 20 mai 2011 est publié au Moniteur belge un "appel relatif à l'admission au stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française"; la décision de procéder à cet appel aux candidats forme le troisième objet du présent recours et est également contestée dans une autre requête unique émanant de la requérante. Parmi les emplois vacants qui sont alors proposés aux intéressés figure notamment un poste d'auxiliaire paramédical au centre psycho-médico-social de Dinant pour lequel trois personnes, dont Emmanuelle PIRAUX, posent leur candidature.

6. Le 21 novembre 2011 est publié au Moniteur belge un appel aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui, étant en disponibilité par défaut d'emploi, sont désireux d'être réaffectés; la décision de procéder à cet appel aux candidats constitue le deuxième objet du présent recours.

7. Neuf jours plus tard, la requérante s'adresse à la commission de réaffectation ainsi qu'à l'administration afin de demander sa réaffectation, non pas

dans le poste d'auxiliaire paramédical qui, selon l'appel précité, est vacant au centre psycho-médico-social de Namur, mais dans un autre emploi qui, pour la même fonction, serait disponible au centre de Dinant. Lors de sa réunion du 5 décembre 2011, la commission de réaffectation examine le cas de la requérante et "décide" que celle-ci est, au 1er janvier 2012, réaffectée au centre psycho-médico-social de Namur.

8. Le 16 janvier 2012, la ministre prend, en ce qui concerne la réaffectation de la requérante, une décision identique à celle prise en décembre 2011 par le collège précité; avant même d'être, le 28 février 2012, traduite sous la forme d'un arrêté, cette mesure est, par une lettre datée du 9 du même mois, communiquée à la requérante; il s'agit du premier objet du présent recours.

9. Le 28 février 2012, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté "relatif à des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française - Admission au stage du personnel technique dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française à la date du 1er septembre 2011"; en tant qu'il prévoit qu'au 1er septembre 2012, Emmanuelle PIRAUX est admise au stage dans la fonction à prestations complètes d'auxiliaire paramédical et est affectée au centre psycho-médico-social de Dinant, cet acte est contesté par la requête enregistrée au rôle sous le n° A. 204.964/VIII-8032;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable en ses deux derniers objets; qu'elle fait valoir que les appels aux candidats des 20 mai 2011 et 21 novembre 2011 sont des actes purement préparatoires qui ne modifient pas, par eux-mêmes, la situation juridique de la requérante et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État;

Considérant que les appels aux candidats qui sont contestés revêtent un caractère purement préparatoire puisqu'ils n'apportent aucune modification à la situation juridique de la requérante et qu'ils ne possèdent pas d'autre objet que d'ouvrir des procédures qui peuvent conduire à l'adoption de mesures de réaffectation ou d'admission au stage; que lesdits appels n'énonçaient pas de conditions particulières qui auraient eu pour effet d'exclure la candidature de la requérante et ne revêtent dès lors aucun caractère interlocutoire; que seules les décisions de réaffectation ou d'admission au stage constituent des actes qui sont, notamment en raison des irrégularités dont ils seraient entachés, susceptibles d'être suspendus ou annulés par le Conseil d'État; que la requête est dès lors irrecevable ratione materiae en ses deuxième et troisième objets;

Considérant que la requérante expose que la poursuite de l'exécution du premier acte attaqué est susceptible d'engendrer un triple préjudice : moral, médical et financier; qu'elle expose ne disposer que d'un véhicule avec son conjoint qui l'utilise déjà à des fins professionnelles; qu'elle souligne qu'elle va devoir, en raison de sa réaffectation au centre psycho-médico-social de Namur, effectuer à raison de plus de quatre heures par jour, de longs déplacements en transport en commun afin de parcourir la distance séparant son domicile de son nouveau lieu de travail; qu'elle fait valoir qu'une telle situation aura tout d'abord des conséquences très défavorables sur la manière dont elle exerce sa profession et que le fait de devoir rester en station assise durant ces longs trajets va, selon les médecins, entraîner une aggravation des pathologies dont elle souffre; qu'elle souligne qu'il n'existe aucun traitement médical permettant de prévenir ou de soigner cette évolution négative de son état de santé; qu'elle relève, enfin, que si elle était affectée au centre psycho-médico-social de Dinant, les trajets à supporter seraient bien moins pénibles que ceux qui lui sont imposés en raison de sa réaffectation au centre de Namur;

Considérant que le premier acte attaqué l'affecte au centre psycho-médico-social de Namur plutôt que, conformément à ses souhaits, à celui de Dinant; que, cependant, et ainsi que le souligne la partie adverse, le trajet supplémentaire qu'elle doit de ce fait effectuer quotidiennement entre ces deux villes afin de se rendre sur son lieu de travail correspond à environ une demi-heure; qu'une telle augmentation du temps de parcours n'est cependant pas à ce point importante que pour pouvoir être considérée comme étant constitutive d'un préjudice grave au sens de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il appert, en outre, du dossier administratif que la requérante avait déjà, par le passé, sollicité une affectation au centre psycho-médico-social de Namur;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la requérante a avancé de nouveaux éléments qui, selon elle, confirment la gravité du préjudice qu'elle invoque; que de tels éléments, non repris dans la requête, ne peuvent cependant être pris en compte;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
Mme DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.